

ARRETE N° 080/MME/CAB/2020

portant complément de l'arrêté n°019/MME/MEF/MCDAT/MPR-PDAT/MCPSP du 26 novembre 2010 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord international portant code bénino-togolais de l'électricité révisé du 10 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité notamment ses articles 6 alinéa 2 et 11 alinéa 4 ainsi que ses textes d'application ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au Togo et ses textes d'application ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n° 019/MME/MEF/MCDAT/MPR-PDAT/MCPSP du 26 novembre 2010 portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo ;

Sur avis de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE) ;

ARRETE

Article 1^{er}: Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète l'arrêté interministériel n°019/MME/MEF/MCDAT/MPR-PDAT/MCPSP du 26 novembre 2010 portant fixation des tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo.

Il s'applique à tout client moyenne tension (MT) de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) dont la puissance souscrite est supérieure à 5 000 kVA.

Article 2 : Tarifs applicables

Les tarifs de vente de l'énergie électrique par la CEET sur l'ensemble du territoire national pour les puissances souscrites au-delà de 5 000 kVA se présentent comme suit :

- 4. Redevance puissance : 2 500 FCFA/kVA/mois
- 5. Energie
 - Heures creuses : 72 FCFA/kWh
 - Heures pleines : 80 FCFA/kWh
 - Heures de pointe : 93 FCFA/kWh
 - Tarif unique : 84 FCFA/kWh
- 6. Autres redevances mensuelles
 - Entretien compteur : 4 500 FCFA
 - Entretien branchement : 5 500 FCFA

Article 3 : Application des autres dispositions

Les autres dispositions réglementaires en vigueur applicables aux clients MT notamment la facturation de l'énergie réactive et la redevance pour l'éclairage restent inchangées.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Exécution

Le directeur général de la CEET et le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 25 SEP 2020

SIGNE
Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

AMPLIATIONS

CAB/PR	1
CAB/PM	1
SGG	1
MME/CAB	1
MEF	1
DGE	1
CEET	1
ARSE	1
AT2ER	1
JORT	1



Pour ampliation
Le directeur de cabinet


Banimo GBENGBERTANE